



## POMPAGE DANS UN RUISSEAU OU UN ETANG

### SITUATION

J'observe un tuyau qui part d'un ruisseau ou d'une retenue collinaire et semble servir au pompage de l'eau.

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le code de l'environnement soumet de manière générale les prélèvements dans les eaux superficielles à autorisation ou déclaration administrative préalable, selon leurs caractéristiques.

Ainsi, les pompages ou dérivations d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, temporaires ou permanents, sont soumis à autorisation si le prélèvement maximum de l'installation est supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5% du débit moyen mensuel sec du cours d'eau, et sont soumis à simple déclaration si ce prélèvement est compris entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit précité du cours d'eau (nomenclature EAU annexée à l'art. R. 214-1, rubrique 1.2.1.0).

Sur certains bassins-versants en déficit chronique en eau, les seuils précités sont rabaissés (rubrique 1.3.1.0), tous les prélèvements étant soumis à déclaration, voire à autorisation s'ils s'avèrent supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/heure.

Par ailleurs, les prélèvements en eau de toute nature peuvent si nécessaire être réglementés chaque année par le préfet dans le cadre d'arrêtés préfectoraux dits « sécheresse », qui déterminent des règles temporaires de prélèvements en situation de crise et de rareté de l'eau (en général l'été) selon les bassins ou les usages de l'eau (art. R. 211-66 et s.).

Enfin, tous les prélèvements d'eau doivent faire l'objet d'un dispositif de comptage ou de mesure (art. L. 214-8).

### POUR AGIR

Signalez le lieu et l'heure de votre constatation, décrivez l'équipement et ses installations connexes (retenue collinaire) que vous avez pu observer au service police de l'eau de la **DDT(M)** ou au service départemental de l'**OFB**. Demandez-leur si ce prélèvement est connu de l'administration, et à défaut de venir contrôler la situation sur le terrain. Des sanctions administratives et/ou judiciaires pourront le cas échéant intervenir si la situation s'avère irrégulière. Informez également l'association agréée pour la protection de la nature la plus proche et le secrétariat de la **CLE** (commission locale de l'eau) correspondant au **SAGE** (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) de votre territoire.

### A SUIVRE

Tenez-vous informé des résultats du contrôle. En cas de découverte de situation irrégulière, la mise en demeure préfectorale de faire cesser le prélèvement illicite doit être rapidement arrêtée. Si un PV a été transmis au procureur de la République, rapprochez-vous de lui pour connaître les suites qui lui sont réservées.

Et n'hésitez jamais à revenir sur le terrain après le contrôle, pour apprécier si le prélèvement irrégulier persiste ou non, afin d'informer les services administratifs de la situation. La réitération des faits est toujours un facteur d'aggravation de la sanction.

### REMARQUE

Un prélèvement pour « usage domestique » est exonéré de toute autorisation ou déclaration administrative au titre de la police de l'eau ; cet usage est défini comme celui « destiné exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques (...), dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaines, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes » (art. R. 214-5). Tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an est assimilé à un usage domestique.

### POUR ALLER PLUS LOIN